

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du plan local  
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de  
communes du Haut-Béarn (64)**

n°MRAe 2025ANA70

Dossier PP-2025-17595

**Porteur du Plan** : communauté de communes Haut-Béarn  
**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : 28 mars 2025  
**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé** : 30 avril 2025

## Préambule

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

*Ont participé et délibéré* : Pierre LEVAVASSEUR, Michel PUYRAZAT.

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Haut-Béarn (64).

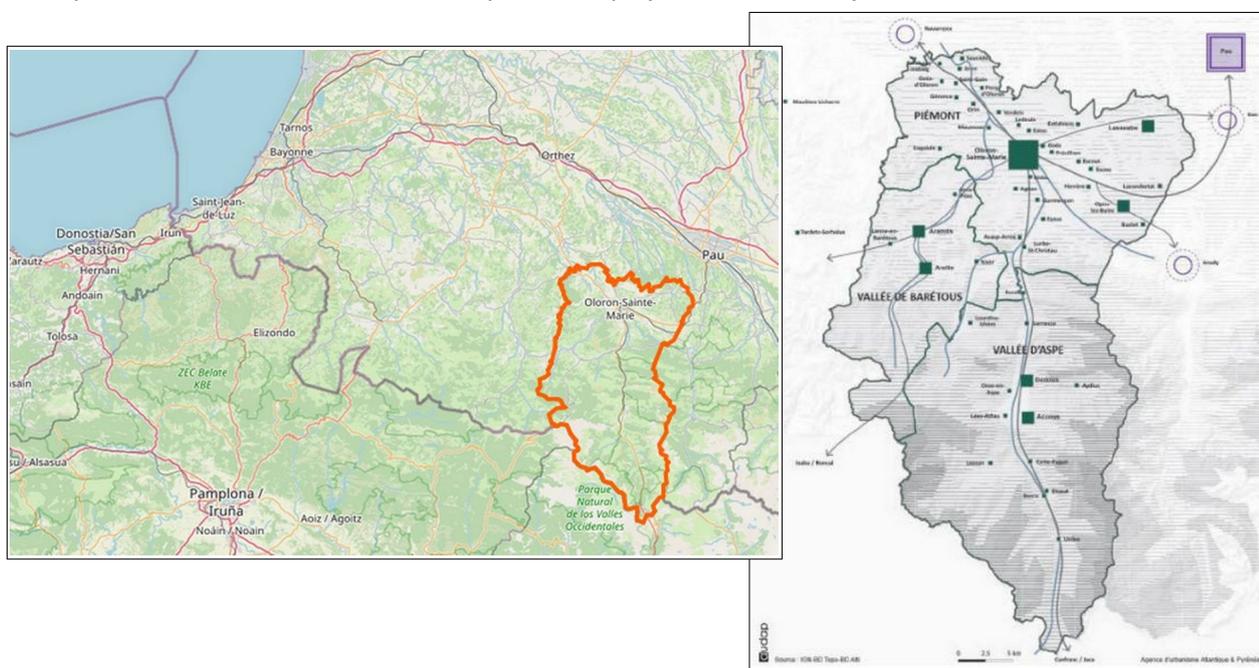
Le projet de PLUi est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser (ERC) les incidences négatives.

### A. Localisation et contexte des documents en vigueur

La communauté de communes du Haut-Béarn (CCHB) regroupe 48 communes et compte 32 007 habitants selon l'INSEE en 2021, répartis sur une surface de 1 065,9 km<sup>2</sup>. Elle est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, au cœur des montagnes pyrénéennes et en limite de l'Espagne. La CCHB, compétente en matière d'urbanisme, a prescrit le projet de PLUi le 17 juillet 2021.



Localisation de la communauté de communes du Haut-Béarn et des infrastructures routières (carte à droite)  
(Source : OpenStreetMap, rapport de présentation-Diagnostic, page 11)

Le territoire communautaire s'articule autour d'un piémont et de plusieurs vallées, marqué par des vallons ouverts constitués de plaines et de collines. Il est structuré autour de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, pôle central et carrefour des vallées de Barétous, d'Aspe et d'Ossau.

Le territoire est structuré par des voies routières majeures, la route nationale RN134 et départementale RD936, et une ligne ferroviaire.

Il est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Haut-Béarn approuvé le 14 novembre 2024<sup>1</sup> et dispose d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) approuvé en 2022<sup>2</sup>.

42 communes sur 48 composant le territoire intercommunal disposent d'un document d'urbanisme :

- 1 Avis de la MRAe du 11 juin 2024 consultable à l'adresse suivante : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2024\\_15653\\_e\\_sco\\_t\\_haut-bearn\\_64\\_collegiale\\_2024-06-11\\_13-27-36\\_797-1.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2024_15653_e_sco_t_haut-bearn_64_collegiale_2024-06-11_13-27-36_797-1.pdf)
- 2 Avis de la MRAe du 25 octobre 2021 consultable à l'adresse suivante : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2021\\_11420\\_pcaet\\_hb\\_64\\_vmee\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_11420_pcaet_hb_64_vmee_signe.pdf)

- le PLUi de la communauté de communes de Josbaig<sup>3</sup> couvrant les communes de Saint-Goin, Orin, Préchacq-Josbaig, Géronce, Géüs d'Oloron, Aren ;
- des PLU pour 22 communes dont neuf au contenu « Grenelle » : Accous, Etsaut<sup>4</sup>, Gurmençon<sup>5</sup>, Lasseubetat, Léas-Athas, Lourdios-Ichère<sup>6</sup>, Osse-en-Aspe<sup>7</sup>, Sarrance<sup>8</sup> et Urdos<sup>9</sup> ;
- des cartes communales pour quinze communes dont une fusionnée, Ancé-Féas possédant deux cartes communales.

## B. Description du projet intercommunal

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi repose sur quatre axes :

- l'axe 1 vise à retrouver une dynamique démographique en s'appuyant sur le fonctionnement territorial ;
- l'axe 2 vise à accompagner l'évolution des activités économiques socles du territoire ;
- l'axe 3 vise à préserver l'environnement naturel et paysager et réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques ;
- l'axe 4 vise une gestion raisonnée du territoire.

Le projet de PLUi prévoit :

- l'accueil de 909 habitants supplémentaires par rapport à 2020 pour atteindre 32 965 habitants en 2035 ;
- la création de 1 500 logements dont 150 résidences secondaires sur la période 2025-2035, et la mobilisation de 217 logements vacants ;
- une consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) de 72,89 hectares selon le dossier, dont 59,2 hectares pour le développement de l'habitat, des équipements locaux, services et commerces, 10,74 hectares pour l'économie et le tourisme, et 2,95 hectares pour les équipements et les infrastructures d'intérêt communautaire ;
- la création d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques relatives au patrimoine, à la trame verte et bleue et paysage, aux mobilités, et d'OAP sectorielles relatives aux secteurs à vocation d'habitat, à vocation économique et de renouvellement urbain en zone urbaine et à urbaniser ;
- le changement de destination de 142 bâtiments agricoles ;
- la délimitation de 78 emplacements réservés destinés aux mobilités douces (8), à l'aménagement de voirie (27), d'équipements/d'espaces publics (25) et d'espaces de stationnement (18) ;
- la création de 83 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation d'activités économiques, touristiques et d'équipement, dont deux en secteur naturel Ner pour le développement des énergies renouvelables.

Selon le dossier, les logements à produire sont répartis en fonction des enjeux des territoires des huit bassins de vie du territoire du Haut-Béarn, en densification et en extension urbaine :

- environ 465 logements attribués au bassin d'Oloron-Sainte-Marie ;
- environ 95 logements attribués au bassin des Coteaux du Jurançonnais ;
- environ 90 logements attribués au bassin des Coteaux du Gave d'Oloron ;
- environ 140 logements attribués au bassin du Val d'Aspe ;
- environ 210 logements attribués au bassin de la Vallée de l'Escou ;
- environ 180 logements attribués au bassin de la Vallée d'Aspe ;
- environ 140 logements attribués au bassin de la Vallée du Joos-Moumour ;

3 Avis de la MRAe du 9 mai 2019 consultable à l'adresse suivante :

[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_7869\\_plui\\_josbaig\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7869_plui_josbaig_signe.pdf)

4 Avis de la MRAe du 3 mai 2017 consultable à l'adresse suivante :

[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2017\\_4458\\_plu-etsaut\\_dh\\_mls\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_4458_plu-etsaut_dh_mls_signe.pdf)

5 Avis de la MRAe du 25 octobre 2016 consultable à l'adresse suivante :

[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PP\\_2016\\_2852\\_PLU\\_Gurmencon\\_AE\\_DH\\_MLS\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PP_2016_2852_PLU_Gurmencon_AE_DH_MLS_signe.pdf)

6 Avis de la MRAe du 13 juillet 2018 consultable à l'adresse suivante :

[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2018\\_6538\\_e\\_plu\\_lourdios\\_ichere\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6538_e_plu_lourdios_ichere_mrae_signe.pdf)

7 Avis de l'Autorité environnementale le 27 janvier 2016 consultable à l'adresse suivante :

[https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2015\\_076\\_plu\\_osseenaspe64\\_avis.pdf](https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2015_076_plu_osseenaspe64_avis.pdf)

8 Avis de la MRAe le 2 janvier 2020

9 Absence d'avis de la MRAe le 13 mai 2019

- environ 180 logements attribués au bassin de la Vallée du Barétous et Esquiule.

En matière de développement économique, le SCoT en vigueur définit une armature territoriale : les services et les commerces du quotidien concernent les communes rurales, le service quotidien complétant les usages de proximité concerne les polarités d'équilibre et en réseau, et les services et commerces étoffés concernent la ville d'Oloron-Sainte-Marie. Les orientations du PADD visent à renforcer la polarité structurante d'Oloron-Sainte-Marie et maintenir les équipements dans toutes les centralités, conformément au SCoT.

### **C. Articulation du projet avec les documents de rang supérieur**

Le dossier recense dans un chapitre spécifique les plans, schémas et programmes avec lesquels le PLUi doit être compatible. L'analyse du dossier porte sur le lien de compatibilité avec le SCoT de la communauté de communes du Haut-Béarn, le plan de mobilités simplifié Haut-Béarn ainsi que le PCAET du territoire intercommunal.

Le dossier mentionne également que le territoire est couvert par le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Adour-Garonne (2022-2027).

### **D. Principaux enjeux**

Le dossier fait ressortir un territoire caractérisé par les principaux enjeux suivants :

- la présence de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques diversifiés, notamment au sein des vallées des cours d'eau ainsi que de zones humides ;
- la qualité des milieux naturels et agricoles, des paysages et du patrimoine bâti ;
- la préservation de la ressource en eau et des réseaux associés ;
- les risques d'inondation et technologiques, de mouvements de terrain, de retrait et gonflement des argiles et de feu de forêt couvrant le territoire.

## **II. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale**

### **A. Qualité générale et accessibilité du document**

Le rapport de présentation comprend six<sup>10</sup> pièces faisant l'objet d'un sommaire et d'une pagination indépendantes. Cette présentation nuit à une appréhension globale du dossier. Il convient d'ajouter un sommaire unifié, détaillé et paginé dans le rapport de présentation afin de faciliter la localisation des informations recherchées.

Le dossier répond aux attendus des dispositions des articles R.151-1 à R.151-5 du Code de l'urbanisme relatives au contenu du rapport de présentation et plus particulièrement aux éléments requis au titre de l'évaluation environnementale (article R.151-3).

L'évaluation environnementale et le diagnostic comportent des synthèses pour des thématiques du territoire étudiées en mettant en avant les enjeux. Le rapport comporte de nombreuses cartes permettant d'illustrer les explications fournies et de faciliter l'appropriation du document par le public. Il annexe des fiches communales qui cartographient et synthétisent les enjeux environnementaux, l'emprise urbaine et le potentiel de densification sur les territoires communaux. Les fiches présentent le choix de développement retenu en matière de répartition de logements et de besoin en consommation d'espace.

### **B. Qualité de l'évaluation environnementale**

#### **1. Méthodes de diagnostic, d'établissement de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions**

Le dossier établit le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement en décrivant les principales caractéristiques du territoire (paysages, milieux naturels, activité agricole, risques) et présente les évolutions relatives à la démographie, aux logements, à l'économie et à la consommation d'espace.

Il mentionne un accroissement démographique depuis 1968 correspondant à l'accueil de 1 108 habitants, soit 21 habitants par an. La progression augmente entre 1999 et 2015 (gain de 83 habitants par an) pour baisser ensuite.

10 Les titres des pièces sont les suivants : pièce A-Résumé non technique, pièce B-Diagnostic, pièce C-État initial de l'environnement, pièce D-Justification des choix du projet, pièce E-Évaluation environnementale et pièce F-Annexe au rapport de présentation : changement de destination, études de discontinuité, fiches communes, STECAL, fiche patrimoine, et unité touristique nouvelle (UTN) locale.

La taille des ménages est passée de 2,40 à 2,12 personnes par ménage entre 1999 et 2020, selon le SCoT. Elle est estimée à 2,06 en 2025 et à 1,96 en 2035 dans le PLUi, selon le dossier.

Le taux de logements vacants est de 8,9 %, selon les données de l'INSEE en 2021, en baisse sur la période 1968-1990 (environ 10 %) et par rapport à 2015 (10,44 %). Le dossier indique que 80 % des logements vacants sont situés sur le piémont oloronais en 2021, soit 1 459 logements vacants selon l'INSEE et 1 600 selon les données de LOVAC<sup>11</sup>.

L'état initial de l'environnement comporte des développements relatifs à la composante de la trame verte et bleue (TVB) s'appuyant sur des éléments d'information du SRADDET Nouvelle-Aquitaine ainsi que sur des données bibliographiques de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) des sites Natura 2000 et des ZNIEFF, complétés d'illustrations de 2023.

Le dossier précise que l'identification des zones humides a été réalisée à partir de l'inventaire du conservatoire d'espaces naturels (CEN), de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et d'investigations, non présentées dans le dossier, menées en septembre 2024 sur les secteurs de développement prévus dans le projet de PLUi. Toutefois, il ne présente pas la méthodologie d'investigations écologiques de terrain menées sur les secteurs de développement prévus.

**La MRAe recommande de présenter la méthodologie et les résultats des inventaires réalisés sur le terrain et de caractériser les zones humides (en application des dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement selon les critères pédologiques ou floristiques), sur l'ensemble des secteurs de développement urbains envisagés.** Cette analyse est nécessaire pour s'assurer de l'absence d'incidences notables sur l'environnement du projet intercommunal.

## 2. Méthode d'analyse des solutions alternatives

Un seul scénario de développement démographique du territoire a été étudié à l'horizon 2035. Il prévoit une croissance moyenne de +0,28 % sur la période 2025-2035 pour atteindre 32 965 habitants, soit 909 habitants supplémentaires par rapport à 2020.

Le scénario étudié est supérieur au SCoT en vigueur, établi à +0,20 % sur la période 2020-2040, selon le dossier. La commune considère ce choix en conformité avec le SCoT justifiant une compensation en raison de la stagnation de la population entre 2020 et 2025, selon le dossier.

Le scénario étudié nécessite la réalisation de 1 500 logements, selon le dossier. Le projet de PLU prévoit en plus la remise sur le marché de 217 logements vacants prévus et le changement de destination pour de l'habitat de 142 bâtiments. Il prévoit ainsi un total de 1 859 logements, supérieur au besoin exprimé.

**La MRAe recommande de prendre en compte les logements vacants et d'intégrer les changements de destination des bâtis agricoles à vocation d'habitation dans le projet intercommunal afin de réduire en conséquence le nombre de logements neufs à produire.**

Une analyse multicritère a été réalisée pour délimiter la tâche urbaine existante, à partir de données OCS<sup>12</sup> et de photo interprétation des bourgs. La délimitation des zones urbaines prend appui sur les tâches urbaines existantes, principalement au niveau des bourgs, de leurs extensions ou des hameaux, quartiers déconnectés, composés d'au moins dix constructions avec une distance de moins de 50 mètres entre deux constructions. L'analyse a également pris en compte les bâtiments agricoles, les terrains viabilisés dans l'enveloppe urbaine et les jardins d'agrément.

Le calcul du potentiel de densification a consisté à identifier les dents creuses, les divisions parcellaires et à définir le nombre de logements projetés pouvant être réalisé sur chaque dent creuse selon des densités moyennes établies à partir de paramètres (statut de la commune, formes urbaines existantes, niveau d'équipement).

Les logements à construire envisagés ont été répartis au sein des 48 communes selon leur rôle dans l'armature : polarité principale comprenant Oloron-Sainte-Marie et polarités structurantes (7 communes), polarité d'équilibre (6), polarité en réseau (3) et commune rurale (32). La répartition des logements a été appliquée selon les polarités : 45 % dans les « polarités structurantes », 21 % dans les « polarités d'équilibre » et 34 % dans les « communes rurales », sans mettre en évidence les logements prévus dans les « polarités en réseau ».

Le PLUi projette la production de 1 579 logements dont environ 673 logements en densification du tissu urbain et 906 en consommation d'espace ou comblement d'espaces interstitiels.

Le PADD répartit le potentiel de développement de 45 à 55 % du besoin en logements dans les espaces urbanisés et de 50 à 55 % hors espaces urbanisés selon le dossier.

11 LOVAC est un outil du Cerema pour identifier et remobiliser les logements vacants.

12 Données de l'occupation des sols

### 3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

Le choix des secteurs à urbaniser a été fait par bassin de vie sur la base de synthèses par sensibilités environnementales à partir de données bibliographiques (patrimoine paysager, biodiversité, risques, nuisances et ressource en eau). Le dossier présente des cartes localisant les secteurs retenus et les secteurs non retenus.

Il convient de justifier les niveaux d'enjeux des zones localisant les secteurs de développement dans la méthode d'analyse des incidences.

Globalement, les secteurs de développement retenus ont de faibles incidences, après mise en œuvre de mesures ERC, selon le dossier. Les secteurs à enjeux forts et consommateurs d'espace ont été écartés.

Des secteurs situés dans les bassins de la vallée d'Aspe (communes d'Accous, d'Aydius, de Cette-Etgun, d'Estaut, de Lourdios-Ichère), de la vallée du Joos-Moumour (communes d'Orin et de Saint-Goin) et de la vallée du Barétous et Esquiule (communes d'Esquiule et Issor) présentent de potentielles incidences sur le paysage, la biodiversité au droit du site, exposant à des risques et des nuisances. Les secteurs évoqués ont toutefois de faibles incidences après mesures ERC, selon le dossier.

Cependant, le dossier ne présente pas les enjeux écologiques observés lors des investigations sur les secteurs de développement ce qui ne permet pas de s'assurer d'une prise en compte proportionnée des incidences du PLUi sur l'environnement.

L'évaluation environnementale a également porté sur les STECAL déjà artificialisés excepté un, les emplacements réservés et les changements de destination prévus dans le projet de PLUi. Le dossier identifie de faibles incidences sur les changements de destination et les emplacements réservés, sans toutefois s'appuyer sur des investigations de terrain. Le STECAL non aménagé, situé en zone naturelle Ngf dédiée à la future extension de carrière sur la commune d'Asasp-Arros fera l'objet d'études environnementales, selon le dossier.

**La MRAe recommande de mener une véritable démarche ERC passant par le choix de secteurs de développement et de changements de destination de moindre incidence environnementale (phase d'évitement) et la réduction des incidences résiduelles à partir de résultats d'investigations de terrain, à fournir dans le dossier.**

### 4. Dispositif de suivi du PLUi

Le dossier présente des indicateurs de suivi associés à des axes du PADD, couvrant les thématiques suivantes : changement de destination d'un bâtiment identifié comme éligible, linéaire d'aménagement cyclable à l'échelle du territoire, part urbanisée de la surface du territoire, évolution des consommations d'énergie, production d'énergies renouvelables par source. Chaque indicateur comporte les sources et un état initial des données disponibles, rendant opérationnel le suivi du PLUi.

## III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi

### A. Consommation d'espace et densités

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine en vigueur, dont la modification a été approuvée le 18 novembre 2024, considère le Haut Béarn comme « territoire en confortement », qui doit s'inscrire, pour la période 2021-2031, dans un objectif de réduction de 49 % de la consommation d'espace par rapport à 2011-2021. Le SCoT en vigueur projette une consommation d'espace pour l'habitat et les équipements de 111 hectares sur la période 2020-2040.

Pour la période 2031-2041, l'objectif visé au niveau régional est une réduction d'au moins 30 % du rythme d'artificialisation des sols par rapport à 2021-2031.

Les données régionales d'occupation des sols (données OCS) révèlent une consommation d'espaces agricole, naturel et forestier (NAF) de 201 hectares sur la période 2011-2021, majoritairement pour l'habitat. La consommation est de 33,87 hectares sur la période 2021-2025.

Le rapport précise que la consommation d'espace des dix dernières années (2015-2025) s'élève à 111,77 hectares, selon l'OCS.

Le projet de PLUi induit une consommation d'espaces NAF de 72,89 hectares (soit en moyenne 7,3 hectares par an) sur la période 2025-2035 :

- 59,2 hectares pour l'habitat, les équipements locaux, services et commerces ;

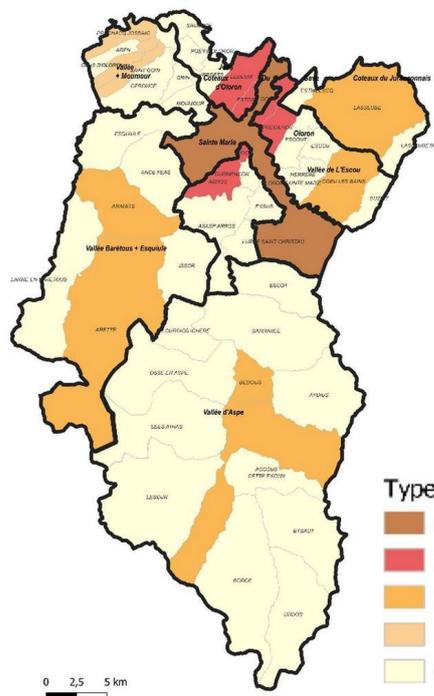
- 10,75 hectares pour l'économie et le tourisme (8,54 hectares en extension des zones d'activités d'intérêt communautaire et 2,2 hectares pour des projets économiques communaux) ;
- 2,95 hectares pour les équipements et les infrastructures d'intérêt communautaire (un hectare pour l'ISDI Oloron, 0,65 hectare pour la déchetterie Aramits et 1,3 hectare pour les équipements à Agnos).

Selon le dossier, les perspectives de consommation d'espace entre 2025-2035 correspondent à une réduction de moins de 58 % par rapport à la consommation relevée entre 2011 et 2021. La MRAe signale cependant que la démonstration de l'atteinte de l'objectif du SRADDET doit être menée entre les périodes 2011-2021 et 2031-2041 et non 2025-2035.

Le projet de PLUi identifie également des STECAL couvrant majoritairement des espaces déjà construits et aménagés ainsi que 9,3 hectares d'emplacements réservés non pris en compte dans les espaces consommés.

**La MRAe recommande de prendre en compte toutes les consommations prévisibles d'espaces naturel, agricole et forestier, y compris les STECAL à créer et les emplacements réservés, et ensuite d'évaluer la concordance du projet de PLUi avec l'objectif de réduction de la consommation foncière du SRADDET à l'horizon 2030 et au-delà sur les périodes adaptées.**

Les densités des secteurs soumis à OAP sont définis selon les typologies de polarité du territoire avec un minimum de 10 à 15 logements par hectare dans les communes rurales.



Type de polarité concerné	Densité brute moyenne minimale à l'hectare par typologie de commune (SCoT)	Densités brutes moyennes estimées sur les secteurs soumis à OAP (AU et certaines zones U)
Communes rurales	10 à 15 logements/ha	10 à 15 logements/ha
Polarités d'équilibre et en réseau	15 à 20 logements/ha	15 à 20 logements/ha
Polarités principales	20 à 25 logements/ha	20 à 25 logements/ha
Polarité principale (Oloron Ste-Maire)	40 logements/ha	40 logements/ha

Répartition prévue du développement (nombre de logements)	
Polarité structurante (6 communes)	45%
Polarités d'équilibre (9 communes)	21%
Communes rurales	34%

Armature territoriale issue du PADD s'appuyant sur celle définie au SCoT ainsi que densités de logement par hectare et répartition du nombre de logements en pourcentage par type de polarité

(Source : Rapport de présentation-Justifications des choix du projet, pages 26, 72 et 178)

## B. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels

Le territoire du Haut-Béarn est notamment concerné par 14<sup>13</sup> sites Natura 2000 dont 11 désignés zone spéciale de conservation (ZSC), classés au titre de la Directive « Habitats » et trois désignés zone de protection spéciale (ZPS), classés au titre de la Directive « Oiseaux », 32<sup>14</sup> zones naturelles d'intérêt

13 Sites Natura 2000 (ZSC) : Gave de Pau, Le Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau), Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche, Le Gave d'Ossau, Le Saison (cours d'eau), Massif de l'Anie et d'Espelunguère, Massif de Sesques et de l'Ossau, Massif de Layens, Massif du Montagnon, Montagnes de la Haute Soule, Montagnes du Barétous

Sites Natura 2000 (ZPS) : Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau, Eth Thuron des Aureys, Haute Soule : massif de la pierre Saint-Martin

14 ZNIEFF de type 1 : Bois du Bager, Cirque de Lescun, Crêtes et pentes du pic Mail Arrouy, Forêt d'Issaux, pic Soulaing, soum d'Ire et Pic du Layens, Gorges de Kakouetta et d'Ehujarre, Hêtraie sapinière de la vallée d'Ossau, Landes de Sainte Engrâce, Lausset amont et zones tourbeuses associées, Massif calcaire du pic du trône du Roi, Massif calcaire du pic Roumandares, du pic de l'Ourlene, du pic Mailh Massibe, des bois d'Aran et de Gey, Massif Du Pic de Sesques, Massif du pic du Midi d'Ossau, Massif Karstique du pic d'Anie, Montagne d'Ahargou et Mont Begousse, Montagnes de Liard, Pic Sudou et Soum de Liorry, Pics de Biscarrouilles et de Légorre, crêtes de la Chousse et de Benou, Réseau hydrographique du gave d'Aspe et ses rives, Réseau hydrographique de gave d'Ossau à l'amont d'Arudy et ses rives, Rive droite de la haute vallée d'Aspe, Rive gauche de la haute vallée d'Aspe, Tourbière de Gabarn, Tourbière d'Issarbe, Tourbières, Landes et rives boisées de la

écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) dont 24 de type 1 et huit de type 2, quatre<sup>15</sup> zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) ainsi que deux<sup>16</sup> espaces naturels sensibles (ENS). Il fait également partie du parc national des Pyrénées couvrant une superficie de 180 000 hectares. Les zones Natura 2000 se situent principalement en partie sud du territoire.

Des secteurs destinés à l'habitat, situés sur la commune d'Escot (0,45 hectare) et de Lourdios-Ichère (0,43 hectare), au sein du site Natura 2000 *Le Gave d'Aspe et de Lourdios* et sur les communes de Bedous (1,5 hectare), Sarrance (0,58 hectare) et Aydius (1,34 hectare), au sein du site *Massif du Montagnon*, sont classés en zone à urbaniser dans le projet de PLUi, selon le dossier. Les OAP prévoient des plantations et la conservation des espaces naturels sans préciser toutefois si les secteurs évoqués ont fait l'objet d'investigations de terrain pour identifier les enjeux en présence.

**La MRAe recommande de mener des investigations de terrain dans les secteurs de développement localisés au sein de sites Natura 2000 en présence, afin d'évaluer les incidences sur ces milieux sensibles, l'article L.414-4 du Code de l'environnement exigeant de lever toute ambiguïté portant sur le risque d'incidences notables en amont de l'approbation du plan.**

Le projet de PLUi mobilise des outils réglementaires :

- le classement des principaux réservoirs de biodiversité en zone agricole de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques Ace et naturelle Nce ainsi que des secteurs de zones humides en Nce ;
- l'interdiction généralisée de toute nouvelle construction à moins de 10 mètres des cours d'eau mesuré depuis le haut du talus de la berge ;
- le classement de secteurs en zone agricole à forte sensibilité paysagère Ap, pour limiter les conflits d'usage et préserver les cônes de vue dégagés sur le grand paysage ;
- le classement des boisements d'une surface inférieure à deux hectares en espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme ;
- les articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme pour protéger des éléments paysagers tels que environ 1 300 kilomètres de linéaires boisés, 1 022 hectares de zones humides identifiées également dans le règlement graphique, trente éléments paysagers.

Les OAP sectorielles à vocation d'habitation précisent les perspectives d'insertion paysagère (traitement des lisières notamment de plantations de haies) des secteurs au vu des densités des constructions.

L'OAP thématique visant la préservation de la trame verte et bleue et le paysage porte sur la prise en compte du végétal et de la qualité paysagère, en préservant les formations boisées, les haies bocagères et les zones humides ainsi que sur la trame noire pour limiter les sources lumineuses, sur l'ensemble des communes.

### **C. Prise en compte des incidences sur la ressource en eau**

Le territoire comporte 66 captages d'eau potable destinés à la consommation humaine dont quatre ne sont plus exploités. Ils sont protégés par des périmètres de protection, classés en zone agricole et naturelle, et en secteur naturel Nps correspondant au périmètre de protection des sources sur la commune d'Ogeu-les-Bains.

Les volumes d'eau prélevés par les syndicats d'eau potable du Haut-Béarn s'élèvent à 16 058 m<sup>3</sup> desservant plus de 74 000 personnes, selon le dossier<sup>17</sup>, incluant des connexions avec des syndicats voisins. Le dossier précise que deux communes sur le territoire du Haut-Béarn sur les 22 approvisionnées par le syndicat mixte d'eau potable (SMEP) de la région du Jurançon sont desservies. Le territoire du Haut-Béarn totalise environ 19 500 abonnés desservis en eau potable, selon le dossier.

**La MRAe recommande de fournir pour le territoire du Haut-Béarn les données récentes sur les volumes de prélèvement autorisés en eau potable par rapport aux volumes d'eau prélevés également à indiquer afin de s'assurer des disponibilités de développement envisagées.**

*vallée de l'Escou*

*ZNIEFF de type 2 : Bassin versant du Lausset et du Joos : bois, landes et zones tourbeuses, Coteaux et vallées « bocagères du Jurançonnais », Haute Soule, Massifs forestiers et landes de Bugangue et de Labaig, Réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents, Vallée d'Aspe, Vallée de Barétous, Vallée d'Ossau*

15 ZICO : *Eth Turoun des Aureys, Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau, Haute Soule : massif de la Pierre Saint Martin, Rive gauche de la vallée d'Aspe et pic d'Anie*

16 ENS ; la forêt du Braca, la tourbière de la plaine d'Ogeu

17 Rapport de présentation - Pièce C-État initial de l'environnement, page 113

Le dossier indique que le territoire communautaire est actuellement couvert par 38<sup>18</sup> stations de traitement des eaux usées (STEP) dont presque la moitié ont une capacité nominale supérieure à 400 Équivalents-Habitants. Il permet d'apprécier la capacité de chaque station d'épuration à traiter des effluents supplémentaires.

Au vu du dossier, les STEP d'Ance, de Bedous 2, de Féas, de Léas-Athas et de Lescun ne sont pas conformes en performance et celles d'Oloron-Sainte-Marie et de Saint-Goin ont de mauvaises performances depuis 2022, toutes étant conformes en équipement. Il convient de présenter dans le dossier les informations relatives aux éventuels travaux et aménagements prévus sur le réseau d'assainissement pour les STEP qui sont à restaurer, selon le dossier, afin de s'assurer de la prise en compte d'incidences notables sur l'environnement des rejets des effluents issus du projet intercommunal.

Selon le dossier, 37 communes sur 48 disposent d'un réseau d'assainissement collectif. Il recense 4 353 installations d'assainissement non collectif en 2021 ayant fait l'objet de contrôles de bon fonctionnement (403)

Le dossier ne justifie pas la faible part de bon fonctionnement des installations existantes contrôlées, ni ne précise les éventuelles contraintes techniques des sols en présence.

**La MRAe recommande d'apporter des informations en matière d'assainissement autonome (taux de conformité des installations, performance selon le rapport du service public d'assainissement non collectif - SPANC) permettant d'évaluer précisément les enjeux relatifs à l'assainissement, et notamment dans les secteurs susceptibles de se développer.**

#### **D. Prise en compte des risques et des nuisances**

Le territoire intercommunal est concerné par les risques liés aux inondations dans les vallées majeures, aux mouvements de terrain, dont les avalanches en partie montagneuse, au retrait-gonflement des argiles, au séisme de niveau moyen, au transport de matières dangereuses sur les axes de circulation et de transport de gaz sur le nord. Il compte 31 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le territoire a fait l'objet de l'établissement de 17<sup>19</sup> plans de prévention des risques naturels (PPRN) incluant le risque inondation. Les PPRN portant sur les multirisques avalanches, inondations, mouvements de terrain et séismes sur les communes de Borce et d'Urdsos sont en cours de révision.

Il est doté d'un atlas des zones inondables (AZI). Le risque inondation par remontée de nappe est présent dans les vallées principales et très fortement dans les vallées, en partie nord du territoire.

La quasi-majorité du territoire intercommunal est concernée par le risque de feu de forêt de fort à très fort, le nord-est étant de moyennement à faiblement concerné, sans disposer de PPRN feu de forêt. Le dossier annexe l'arrêté préfectoral portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et définissant les obligations légales de débroussaillage (OLD) en date du 21 novembre 2022. Le PLUi classe en zonage restrictif Ace et Nce les principaux réservoirs de biodiversité pour préserver les espaces forestiers localisés sur le territoire. Le dossier devrait toutefois préciser les mesures d'évitement envisagés dans le projet de PLUi pour le cas des zones à urbaniser et des STECAL isolés au sein d'espaces forestiers exposés au risque de feu de forêt.

Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) a été approuvé en 2020 pour la période 2020-2030. Le dossier ne présente toutefois pas les moyens de lutte contre l'incendie existants sur les communes du territoire du Haut-Béarn.

**La MRAe recommande d'apporter des informations sur les dispositifs de défense extérieure contre l'incendie existants (nombre, disponibilité, localisation) sur le territoire afin de s'assurer de la prise en compte du risque incendie.**

#### **E. Prise en compte des enjeux d'adaptation et d'atténuation au changement climatique**

Le projet de PLUi traite l'adaptation au changement climatique notamment à travers la limitation de la consommation d'espace agricole, naturel et forestier, l'imperméabilisation des sols, la préservation des espaces naturels et la protection des cours d'eau.

L'OAP thématique mobilités définit des orientations pour diversifier les déplacements à l'échelle du bourg ou du quartier et permettre les mobilités alternatives à la voiture.

S'agissant du développement des énergies renouvelables, le dossier recense deux STECAL localisés en zone naturelle dédiée aux énergies renouvelables Ner, sur la commune d'Agnos. Ils sont délimités réglementairement pour permettre notamment des constructions, des ouvrages et des installations

18 Tableau de synthèse des STEP sur le territoire intercommunal – rapport de présentation – pièce C, pages 115 à 121

19 Rapport de présentation - Pièce C-État initial de l'environnement, pages 137 et 138

techniques destinés à la production d'énergies renouvelables. Un STECAL est déjà équipé de panneaux solaires, l'autre est entouré d'une zone naturelle N, situé proche d'une zone humide constituée d'Aulnes pyrénéo-cantabriques. La zone humide est protégée en tant que patrimoine paysager et ensemble remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, au vu du règlement graphique.

L'OAP thématique patrimoine prévoit notamment l'intégration en toiture de panneaux solaires destinés à la production d'électricité. Le règlement des zones urbaines et à urbaniser impose une recherche de teinte assurant un fondu et une harmonie avec la façade afin de limiter leur impact visuel. Le règlement autorise également les panneaux solaires au sol excepté dans les zones Ace et Nce.

À noter que le dossier n'intègre pas dans le règlement du PLUi les dispositions des décrets et arrêtés du 29 décembre 2023 relatifs à la prise en compte des installations photovoltaïques dans la consommation d'espace NAF.

#### **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale**

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Haut-Béarn dans le département des Pyrénées Atlantiques vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2035. Il prévoit l'accueil de 909 habitants supplémentaires, la construction de 1 500 logements sur la période 2025-2035 dont 150 logements résidences secondaires.

Le projet de PLUi présenté ne comptabilise pas tous les espaces NAF qu'il projette de consommer à l'horizon 2035, notamment les STECAL à créer et les emplacements réservés.

Il doit présenter un état initial de l'environnement des zones à urbaniser aboutie afin de s'assurer d'une mise en œuvre proportionnée de la démarche d'évitement et de réduction (ERC) en particulier dans les périmètres des sites Natura 2000. Il convient pour cela de mener des inventaires écologiques s'ils n'ont pas été réalisés, et le cas échéant, de fournir les résultats de ceux déjà menés ; ainsi que de caractériser les zones humides sur les secteurs de développement envisagés (zones à urbaniser, STECAL, emplacements réservés, changements de destination), afin de s'assurer d'une prise en compte suffisante des enjeux environnementaux.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 24 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le membre délégué



Michel Puyrazat